

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.419 du 6 décembre 2000

A.92.414/VI-15.578

En cause : **COMPOURAS** Polychronis,
ayant élu domicile
Me Xavier MAINDIAUX, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2000 par Polychronis COMPOURAS qui demande l'annulation de la décision du 27 mars 2000 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle lui a refusé la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/1995 à 1/1997, pour les cotisations trimestrielles de "2/1997 à 4/1997 - 4/1998 et de 4/1999 à 1/2000", ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles de "2/1993 à 4/1994 - 1/1997", décision qui lui fut notifiée par lettre du 7 avril 2000;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1er décembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LOCQUET, loco MAINDIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'est manifestement fondé le premier moyen de la requête, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, se bornant à indiquer, dans une formule stéréotypée, "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", la décision attaquée reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles, en fait, la dispense a été accordée pour certains trimestres et refusée pour d'autres; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le simple visa des "pièces du dossier" ne saurait constituer la motivation formelle adéquate requise par la loi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 531017.383.96F01 du 27 mars 2000 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à Polychronis COMPOURAS la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/1995 à 1/1997, pour les cotisations trimestrielles de "2/1997 à 4/1997 - 4/1998 et de 4/1999 à 1/2000", ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles de "2/1993 à 4/1994 -1/1997".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.